

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98

76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20250125_VI_TotalEnergiesRaff_FeuPipeway
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'évènement survenu le 25 janvier 2025 à la raffinerie. Un départ de feu a eu lieu dans un pipeway de la raffinerie. L'inspection s'est rendue sur place, au poste de commandement de l'exploitant (PCEX).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher

- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
3	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités	Lettre du 23/01/2023	Sans objet
4	Mise en œuvre des dispositions du plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - point c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en place les actions permettant de rapidement éteindre le départ de feu dans le pipeway.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'incident sous un mois.
L'inspection demande également à l'exploitant de définir plus précisément la stratégie, les moyens et les actions qu'il faudrait mettre en œuvre afin de pouvoir stocker sur site les eaux d'extinction d'un incendie plus important.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités
Prescription contrôlée : Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats : L'inspection a été informée d'un départ de feu dans un pipeway de la raffinerie. Le feu s'est déclaré le samedi 25/01/2025 à 13h59, il a été rapidement éteint, vers 14h15. Des fumées ayant été visibles de l'extérieur, l'exploitant a confirmé cet évènement aux autorités par l'envoi du formulaire d'évènement perceptible qui a été reçu à 15h28. Ce feu étant limité, l'exploitant a géré cet évènement en activant le niveau 2 de son plan d'opération interne. Le niveau 2 correspond à une gestion de l'évènement en interne. Le poste de commandement exploitant a été activé. L'extinction du feu a été réalisée en utilisant des émulseurs fluorés. L'inspection a donc rejoint le PCEx à 17h afin de pouvoir disposer des informations permettant de s'assurer de la bonne gestion des eaux d'extinction incendie et éviter tout rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour

éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le départ de feu était lié à la présence d'une nappe d'hydrocarbure dans un pipeway, qui s'est enflammée au contact d'une tuyauterie de vapeur.

La nappe d'hydrocarbure provient d'une fuite survenue la veille lors du redémarrage de l'unité D2. Comme indiqué au point 1, le feu a été rapidement maîtrisé, il n'y a pas eu de blessés et les conséquences sur l'environnement sont limitées au panache de fumées observé pendant la durée du feu.

Les eaux d'extinction ont été contenues sur le site de la raffinerie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois le rapport d'incident.

Le rapport devra préciser les raisons pour lesquelles la nappe d'hydrocarbures (type gasoil) dans le pipeway n'avait pas été récupérée la veille.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les

rejets sont contenus;

- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

D'après le bulletin d'analyse transmis par l'exploitant, l'émulseur utilisé pour l'extinction du feu ne contient pas d'acide sulfonique de perfluorooctane (PFOS) mais contient de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA).

L'utilisation de cet émulseur est donc autorisée à condition de pouvoir contenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.

Lors de l'évènement du 25/01/2025, les eaux d'extinction ont rejoint le réseau qui mène à la décantation 2. Cette décantation avait été isolée du reste du réseau des effluents de la raffinerie, compte tenu de la fuite d'hydrocarbure survenue la veille.

Pendant l'évènement, l'exploitant a redémarré les pompes de la décantation 2, pour commencer une vidange devant permettre de libérer un peu de capacité de cette décantation et donc de pouvoir y diriger les effluents contenus dans le pipeway. A la demande de l'inspection cette opération a été arrêtée pour ne pas risquer d'entraîner vers le réseau des effluents de la raffinerie, les eaux d'extinction chargées en PFOA.

L'exploitant a réalisé un prélèvement des eaux en sortie de la décantation 2. A la demande de l'inspection des prélèvements ont également été réalisés en sortie de la station d'épuration de la raffinerie (rejet 5 en sortie de l'ouvrage Est) toutes les heures de 20h à 23h. Les eaux seront analysées pour en mesurer la concentration des PFAS.

L'exploitant a donc recherché les moyens de stocker les eaux d'extinction sur le site afin de pouvoir retrouver le volume disponible du pipeway, un ordre de grandeur de 300 m³ maximum d'effluents avait été estimé. L'exploitant n'avait pas identifié de solution précise au préalable, ainsi plusieurs pistes ont été examinées dans la cellule du PCEX : pompage par des entreprises prestataires de la raffinerie puis stockage :

- dans un bassin isolé de la décantation 16 pour la phase hydrocarbure,
- dans des conteneurs mobiles ou citernes pour les eaux d'extinction,
- dans un bac de la raffinerie dont la vidange avait été réalisée mais qui contenait encore des hydrocarbures en fond de bac.

Pour le stockage des eaux d'extinction de l'incendie, l'exploitant a confirmé le lendemain à l'inspection que les pompages ont été réalisés jusqu'à 2h le 26/01/2025 et les eaux stockées dans 4 conteneurs de 70 m³ en attente de définir la filière de traitement adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a constaté que l'exploitant avait trouvé une solution pour stocker les eaux mais qu'elle n'avait pas été définie au préalable dans le POI, ce qui n'a pas aidé le personnel au PCEX. De plus, l'inspection s'interroge sur les mesures qu'il faudrait prendre en cas de feu plus important (feu d'unité par exemple). La solution présentée actuellement dans le POI, serait une solution ultime de détourner l'ensemble du rejet de la raffinerie dans les bacs de stockage de 60.000 m³, ce qui pourrait générer un volume d'effluents à traiter très conséquent. Cependant ces bacs ne sont pas destinés à stocker des effluents en attente de destruction, ils sont destinés

avant tout à réguler la charge en entrée de la station (en débit lors de fortes pluies ou en concentration lors d'évènement particulier dans les unités ou fuite d'hydrocarbures qui peuvent ensuite être traitées par la station de traitement des effluents.

L'inspection demande donc à l'exploitant d'identifier, sous un mois, par anticipation, un volume de stockage et les moyens de pompage nécessaires permettant de confiner sur le site des eaux d'extinction susceptibles de contenir des PFAS.

L'exploitant transmettra également les résultats des analyses des effluents prélevés en sortie de la décantation 2 et du rejet 5 dès que les résultats auront été transmis par le laboratoire agréé. Il indiquera par ailleurs la destination finale et le traitement des eaux d'extinction de l'incendie stockées dans les conteneurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en œuvre des dispositions du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - point c

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Dans son POI, l'exploitant dispose d'une fiche spécifique qui détaille les actions à réaliser en cas d'épandage ou de fuite d'hydrocarbure liquide enflammé.

Cette fiche mentionne bien "stocker les eaux arrivant au bassin de récupération des eaux / isoler décantation". Par conséquent, la remise en fonctionnement des pompes de la décantation 2 n'était pas cohérente avec les dispositions prévues par la fiche (cf. point de contrôle précédent). Les actions réalisées par l'exploitant le 25/01/2025 n'appellent pas d'autres d'observations particulières de la part de l'inspection.

Compte tenu de la courte durée de l'incendie, le panache de fumées a été lui aussi de courte durée et n'a pas nécessité la mise en œuvre de la procédure de prélèvements dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite